

France : Campagnes agricoles 2016/2017 et 2017/2018

A compter du 1^{er} avril 2016

Aide nationale, mise en œuvre en articulation avec les collectivités territoriales dans le cadre d'un appel à candidatures national ouvert à la publication de la décision.

Objectifs

Afin de permettre l'adaptation des exploitations fruitières au marché, d'améliorer la compétitivité de la production française et de favoriser le maintien du potentiel de production, le présent dispositif a pour objectif d'inciter à la rénovation du verger à partir de plants offrant les meilleures garanties aux plans technique et sanitaire et de variétés susceptibles de répondre aux attentes des consommateurs, ainsi qu'à la réalisation d'investissements contribuant à une meilleure maîtrise des conditions de production.

La mesure vise à encourager l'investissement pour assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

Des dispositions spécifiques concernent les replantations après arrachage pour cause de Sharka ou autre organisme nuisible règlementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

Ainsi l'aide de FranceAgriMer est attribuée prioritairement aux projets répondant aux trois priorités nationales partagées avec les Régions

Renouvellement des exploitants,

Lutte contre les maladies végétales,

Recherche d'une double performance économique et environnementale.

Dans le cadre d'une stratégie régionale les régions peuvent définir des critères complémentaires pour apporter leur participation éventuelle sur fonds propres ou crédits FEADER.

Bénéficiaires

Arboriculteurs (exploitations et entreprises agricoles).

Modalités

La subvention accordée par FranceAgriMer correspond à une participation :

- aux coûts de préparation du terrain et de plantation,
- à l'achat des plants,

Les variétés et les plants doivent répondre aux conditions suivantes :

- les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte,
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free »)
Néanmoins, dans le cas où le matériel appartient à une variété non inscrite au Catalogue officiel mais en cours d'évaluation par le CTPS, ce matériel est éligible à la condition que soit produite en langue française, une **attestation du pépiniériste** admis au contrôle selon laquelle le matériel faisant l'objet de la demande est inclus dans un schéma de certification contrôlée par l'Autorité compétente en charge du contrôle.

Le présent répertoire reprend la situation au regard de deux premiers critères des variétés les plus couramment utilisées.

Retrouvez les différentes espèces reprises en pied de page

Le répertoire pour les petits fruits rouges est en cours de constitution

(Consulter les documents associés)

NB. Figuier, Kiwi et Myrtilier ne sont pas concernés par les critères de la décision.

Toute variété non présente dans le répertoire n'est pas éligible à l'aide de FranceAgriMer.

Montant de l'aide

L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la double limite annuelle de 20 hectares par exploitation et 10 hectares par espèce, est fixée en pourcentage des dépenses réalisées. Le taux d'aide est fixé à 20 % avec une bonification de 5 points pour les jeunes agriculteurs, les nouveaux installés et les exploitations touchées par la Sharka ou tout autre organisme nuisible réglementé.

Le cas échéant, les collectivités territoriales peuvent compléter l'aide de FranceAgriMer dans les limites permises par la réglementation communautaire. Dans les régions ayant inscrit le dispositif d'aide à la rénovation des vergers dans leur programme de développement rural régional, une participation du FEADER peut venir s'ajouter aux subventions de FranceAgriMer et des collectivités territoriales.

Instruction des demandes d'aides

Le dossier est instruit par le siège de FranceAgriMer, Service des aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation – Unité aides aux exploitations et expérimentation (UAEE).

Une commission administrative est chargée de proposer une liste de priorisation des demandes pouvant être retenues dans la limite des disponibilités budgétaires.

Chaque demande réceptionnée fait l'objet d'un accusé réception qui vaut autorisation de commencer les travaux. Une décision d'octroi d'aide est délivrée après instruction de la demande.

Les demandes non sélectionnées ou inéligibles font l'objet d'un courrier de rejet.

Source : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides/Aides-a-la-renovation-des-vergers-arboricoles/Campagnes-2016-2017-et-2017-2018>